

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 665/2024  
E-TREF-161/23

## **ORDONNANCE**

**rendue le mardi, 12 mars 2024** en matière de référé travail par Annick EVERLING, juge de paix directeur à Esch-sur-Alzette, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail

dans la cause entre:

**PERSONNE1.)**, demeurant à D-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - , comparant par Maître Virginie BROUNS, en remplacement de Maître Benoît MARECHAL, avocats à Luxembourg,

et:

la **société SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

- partie défenderesse - , comparant par son gérant PERSONNE2.) .

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 28 décembre 2023.

Conformément à l'article 943 du Nouveau Code de procédure civile, les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience publique du 27 février 2024, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A l'appel de la cause à cette audience, les parties furent entendues en leurs demandes, moyens et explications plus amplement repris dans les considérants de la présente ordonnance.

Sur quoi la présidente du tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l' o r d o n n a n c e**

qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 28 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, pour s'entendre condamner à lui payer une provision de l'ordre de 2.690,74.- euros bruts à titre d'indemnité de départ, avec les intérêts légaux de retard à partir de la date d'échéance de paiement, le 5 octobre 2023, sinon à partir de la mise en demeure, le 11 octobre 2023, sinon à partir de la demande en justice, le 28 décembre 2023, jusqu'à solde. PERSONNE1.) requiert en outre une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

PERSONNE1.) expose que suivant contrat de travail à durée indéterminée signé le 20 décembre 2016, il a été au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL « en qualité d'ouvrier A2, principalement pour poser la ferraille » et ce à partir du 7 janvier 2017. Par lettre recommandée du 16 mars 2023, il a été licencié moyennant un délai de préavis de 4 mois, prenant cours le 1<sup>er</sup> avril 2023 et expirant le 31 juillet 2023. En termes de plaidoiries, il fait valoir qu'en l'état actuel son ancien employeur lui resterait toujours redevable de l'indemnité de départ d'un montant de 2.690,74.- euros bruts correspondant à un mois de salaire. A l'appui de sa demande, il verse le contrat de travail, le courrier de licenciement, la fiche de salaire non périodique du mois de juillet 2023 qui fait état du montant réclamé, le

courrier de son syndicat ORGANISATION1.) du 11 octobre 2023 de même que la mise en demeure du 20 octobre 2023.

En termes de réplique, le gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne conteste pas la demande adverse. Il soutient que la société se trouve dans une situation financière précaire et requiert un paiement échelonné de la créance adverse à concurrence d'un montant de 500.- euros par mois jusqu'à apurement de la somme totale redue.

PERSONNE1.) s'oppose à cette demande.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

L'article L. 124-7 du Code du travail dispose que « *le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié par l'employeur, sans que ce dernier y soit autorisé par l'article L. 124-10, a droit à une indemnité de départ après une ancienneté de services continus de cinq années au moins auprès du même employeur (...).* »

*L'indemnité de départ visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être inférieure à : un mois de salaire après une ancienneté de service continus de cinq années au moins ; (...)* »

Au vu des dispositions légales ci-dessus reprises, des pièces précitées versées au dossier et en l'absence de toute contestation, l'obligation au paiement de l'indemnité de départ correspondant à un mois de salaire ne paraît en l'espèce pas sérieusement contestable pour le montant réclamé de 2.690,74.- euros bruts.

Il est en effet de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit en principe porter sur le chiffre brut des gains et salaires, alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son ouvrier les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement à faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

Il convient dès lors de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de lui allouer de ce chef une provision à hauteur du montant ci-dessus repris.

Au vu du refus du requérant, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL relative au paiement échelonné de la dette salariale.

En dernier lieu, PERSONNE1.) requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Il est constant en cause et non autrement contesté que PERSONNE1.) est membre du syndicat ORGANISATION1.).

Comme une des conditions légalement posées quant à l'octroi d'une indemnité de procédure consiste dans le fait par la partie d'avoir exposé des sommes et faute par PERSONNE1.) de justifier qu'il ait personnellement dû exposer des frais non compris dans les dépens, sa demande présentée sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à abjurer, faute par lui de remplir cette condition requise par la loi.

### **Par ces motifs:**

le juge de paix directeur, Annick EVERLING, siégeant comme Présidente du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

**r e n v o i e** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

**r e ç o i t** la demande de PERSONNE1.) en la forme ;

**d é c l a r e** la demande en paiement d'une provision à titre d'indemnité de départ non sérieusement contestable à concurrence du montant de 2.690,74.- euros bruts,

en conséquence,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 2.690,74.- euros bruts, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts légaux de retard à partir de la mise en demeure, le 20 octobre 2023, jusqu'à solde,

**d é b o u t e** PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**c o n d a m n e** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais de l'instance ;

**o r d o n n e** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette, le douze mars deux mille vingt-quatre et Nous avons signé avec le greffier.